# Le Confrère François Dupuy La Bâthe

M.M. 607, g. catalogue, N. 607 =

François Dupuy La Bâthe, de Condom, entré à Paris en 1770

Nécrologe =

Mort à Montbrison le 22 août 1781.

Mon catalogue =

François Dupuy de la Barthe, du diocèse de Condom
entré à Paris en 1770.

M.M. 613, p. 97, N 392 =

François Dupuy, né à La Barthe, diocèse de Condom en 1751
reçu le 30 mars 1770
1775. Effiat, préfet de pension
1776 " 5e
1777 " 4
1778 " 3
1779 Provins 2
1780 Beaune 2
mort en 1781

M.M. 612, N 1998 de ma copie =

Le Confrère François Dupuy La Barthe, laïc, 19 ans, du diocèse de Condom, fils de Robert Dupuy La Barthe, bourgeois et de Marie Dupin
études d'humanités et de philosophie à Condom.
entré le 18, reçu le 30 Mars 1770.

# Christophe Dupuys

## Prêtre de l'Oratoire

Entré :

Né à Avignon (Vaucluse), le

Mort à Rome, le 26 juillet 1648

Notes bio-bibliographiques

E. Bonnardet
pr. de l'Oratoire

Jesus Maria

Mon Reverend Pere

La grace de N. S. soit avec vous a jamais. Je vous escrivis fait huit jours par la poste de France sous l'adresse de monsieur Rotour, je vous donnai advis comme la Congregation d'Avignon avoit ce Contrad [illegible] jugement. Cassé le decret de monsieur le Vicelegat et donné charge a Monsieur Borromei d'escrire de la part de la dite Congregation a Messieurs les Vicelegat et Archevesque de Paris(?) et ainsi [illegible] en cas qu'ils ne peussent [illegible] d'escrire a la Congregation les raisons d'une part et d'autre afin que la Congregation termine cette affaire.

Vous aurez par les [illegible] escrits comme nous nous sommes desportes par [illegible], mais [illegible] vous auroient [illegible] [illegible] traitté cette affaire dans le milieu de ce pays, et [illegible] des puissances [illegible]. La Congregation d'Avignon est composée de cinq Prelats tous des quels [illegible] sont partisans et amis [illegible] de Monsieur le Vicelegat, tous le Cardinal [illegible] qui sollicitoit, nous estant [illegible] que ce desirez, ce n'est pas a dire qu'il faille contra[illegible] [illegible], il faut le [illegible] et l'abandonner absolument aux sentiments de ces messieurs, [illegible] particulierement remettre a Monseigneur le Vicelegat le desir que de le satisfaire car a moins de cela il ne faut pas que vous vous imaginiez de pouvoir jamais [illegible] fonctions dans la ville. Tachez d'avoir une maison [illegible] cela [illegible] que ces messieurs [illegible] le consentement de tous ceux qui [illegible] ; le [illegible]

que vous esperiez de France sont bien foibles, alleguer le R. P. de [illegible] escript au R. P. Bourdin, qui lui marque que le [illegible] ne [illegible] pas generallement pour vous et que les lettres qu'on a escript au Vicelegat sont assez foibles. Voila ce [illegible] vous et escrire si Dieu par sa Providence me mette le venir ici, je vous escrire [illegible]

[illegible]

n'ay pas esté que vous espargner le deplaisir de perte des autres que je n'ai pas le temps pour pouvoir le faire tachez de toutes fassons de destourner par vostre adresse cette orage car un prelat de la congregation me dit dans la confiance que tous que [illegible] de la messe [illegible] pour vous chasser [illegible] de la ville mais que [illegible] [illegible] [illegible] nous ne scaurions travailler utilement au salut des ames [illegible] qui seront dans [illegible] ceux cy [illegible] les bonnes volontés de Cardinal Antonio [illegible] vous [illegible] Conformement de l'Archevesque de la Paroisse [illegible] je vous asseure que cette affaire a fait [illegible] malade tant je [illegible] moy mesme [illegible] pour un [illegible] que nous ne cognoissons pas [illegible] Dieu P. [illegible] a escrit au P. Bourdin [illegible] personne [illegible] de cette affaire que moy [illegible] que [illegible] de la Congregation Dieu [illegible] mes bonnes volontés je salue de toute mon affection le tres bon P. Bouchar mon tres cher Pere et le R. P. [illegible] aussi [illegible] tres affectionnement. [illegible] advis de [illegible] de la congregation [illegible] nous ont [illegible] vous asseure que je leur ay une particuliere obligation [illegible] a la Mere [illegible] je suis [illegible] Mon

Mon Reverend Pere

a Rome le 3 aoust 1647.

Vostre tres humble et tres obeissant serviteur [illegible]

continuation de mes Services et de mes amis faire
la conclusion de cet affaire tacher par humilité
et souplesse de rendre nous le [illegible] dans
les premières affections et Cas que nous opinions
dans nos advis et je demanderai justice et espère
que on la rendra je vous averti comme le
Roll des despens qui se sont faits en cette campa-
gne pas pour nous et demander le remboursement
Car je les donne de bon cœur à la maison de
ma [illegible] et il n'a pas si peu qu'ils ne
montent a 13 l. et demi je ne crois pas que les
[illegible] mes [illegible] que car cet pour Dieu que
je le fais et pour faire voir l'amour que
je conserve immuable pour la Congregation
pour le mérite et [illegible] de laquelle je remplis
ainsi tes volontés mais [illegible] servira qui
nous plaît pour respondre à vos deux lettres
qui [illegible] de RR PP. Bourhar
et Jmenier vous suppliant de dire au premier
qu'il m'excuse si a cette fois je ne lui escris pas
estant accablé de despesches que le sieur Charles
Cervier de france et de l'asseurer que c'est
une calomnie qu'on me met imposée de
sa [illegible] de lasser contre nous [illegible]
[illegible] qui que soit de jamais [illegible]
[illegible] que [illegible] jamais [illegible] cette affaire
je vendrai bien que le P. Jmenier me fist
une [illegible] de [illegible] une des [illegible]
quel [illegible] escrits pour guérir la verole mais
la plus aisée et la plus efficient il y a une
personne de condition [illegible] qui est mal
accommodé et nous le déclare de sa part que ce
sera grande charité de l'assister je le supplie
tout instamment et il m'excusera s'il vous lui de

Trop par cet pour vous espargner le despens du port et a [illegible] que
[illegible] le [illegible] [illegible] tachés [illegible]
[illegible]

Lettre dud. sr du puy escrivant
de Rome pr laccomod.t de
cette affaire quoyqz ne cause feut
en rien [illegible] esprit

AAA n° 8